



Pôle
Réglementation et
Services aux
Citoyens
☎ 04 42 65 65 00

Demande d'autorisation pour l'accueil d'un spectacle sans chapiteau

**Demande à déposer avec les documents demandés
sous 3 mois.**

Fiche n° RSC – 10

PM 06 23 14 22 02

Document à remplir en lettres capitales pour plus de lisibilité.

Document à retourner : Mairie de Fuveau – 26 Boulevard Emile Loubet – 13710 FIVEAU

Courriel : rsc@mairie-fuveau.com

Le demandeur (Responsable du spectacle)

Nom : Prénom :
Téléphone :---- Courriel :@.....

Informations sur le cirque et l'installation du chapiteau

Date souhaité de l'installation (24h maxi) : / /

Horaire de la représentation: de h Nombre de places spectateurs :

Nombre de véhicules et remorques :

Indiquer leur immatriculation :

- | | |
|-----------|-----------|
| 1 - | 2- |
| 3- | 4- |
| 5- | 6- |
| 7- | 8- |
| 9- | 10- |

Présence d'animaux : Oui Non

Si oui, merci de les lister en indiquant le nombre à chaque fois

.....
.....
.....

J'atteste de l'exactitude des informations fournies et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du Code du Commerce.

Fait à Le / /

Nom : Prénom :

Signature :

 <p>FIVEAU Fuvèu Pôle Réglementation et Services aux Citoyens ☎ 04 42 65 65 00</p>	<p align="center">Demande d'autorisation pour l'accueil d'un spectacle sans chapiteau Annexe : documents à joindre obligatoirement</p>	<p>Fiche n° RSC – 10 PM 06 23 14 22 02</p>
--	--	--

Liste des documents à joindre obligatoirement :

- Licence d'entrepreneur de spectacles
- Extrait du registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois (Kbis)
- Attestation d'assurance responsabilité civile multirisque en cours de validité à la date du spectacle
- Fiche technique des installations et descriptif du spectacle

Important :

L'absence de renseignements ou de présentation d'un ou des documents demandés sous trois mois entrainera le refus immédiat de la demande d'autorisation

Les véhicules non déclarés sur ce formulaire en page 1 ne seront pas autorisés à stationner sur le domaine public.

L'installation ne devra pas excéder la journée et pour une seule représentation.

L'installation est soumise à redevance d'occupation du domaine public. La redevance d'occupation du domaine public doit être réglée avant l'installation, faute de quoi le demandeur sera poursuivi pour occupation illégale du domaine public conformément au Code de la voirie routière L116-2 et R116-2 et selon les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.